

Décision

Générale

colonial

## Décision n° n°27 Décision autorisant l'exhumation et le transfert à la Guyana des restes mortels de Collat. femme d'un sous-chef de bureau des secrétariats généraux.

n°27

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

22 septembre 1931

Numéro JO

n° 418 du 30/09/1931

Date du numéro

30 septembre 1931

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1844

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans une possession d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies

**Vu** l'arrêté local. du 15 novembre 1924 réclémentant le transfert des restes mortels des fonctionnaires ou des des membres de leur famille, Gécédés à la Côte française des Somalis

**Vu** l'avis favorable émis par le chef du service de santé

**Vu** la dépêche ministérielle n° 3576 2/S, du 11 mai 1931, prescrivant le transfert des restes mortels de AyMmEe Collat. née N Cuen Van Ky. décédée djibouti le 24 mars 1930

**Vu** la lettre du 4 juillet 1931 de M. le Gouverneur de la Guvane, autorisant la translation à Cayenne des restes mortels de M » Collat, femme d'un sous-chef de bureau des socrétariats généraux en service à Ja Côte française des Somalis ; Attendu que toutes les formalités nécessitées par cette exhumation et cette translation ont été accomplies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Est autorisée l'exhumation des restes mortels de M<sup>o</sup> Collat, née N'Guen Van Ky, femme de M. Collat, sous-chef de bureau des secrétariats généraux, décédée à Djibouti le 28 mars 1920, ainsi que leur transfert à Cavenne ((ruvane), dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 susvisé.

**Art. 2**

Les dépenses résultant de la translation à Cavenne des restes mortels de M Collat seront supportées par le budget local, dans la limite prévue par les dispositions de l'arrêté n° 469, du 15 novembre 1924 Art. 3, — L'exhumation sera effectuée en présence du médecin des fonctionnaires du commissaire de police, Celui-ci dressera procès-verbal, qui sera sione par les assistants auxdites opérations.

---

**Art. 4**

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie

---

---

**chapon-baisac**